

VD_OMNI AC.2022.0136 vom 5. April 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-04-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2022.0136

FR: VD_OMNI AC.2022.0136 du 5 avril 2023

IT: VD_OMNI AC.2022.0136 del 5 aprile 2023

Regeste

A. _____, B. _____/Municipalité de Montreux | Rejet de la requête d'inspection locale, le dossier étant suffisamment documenté (c. 2). Lorsqu'une zone réservée a été mise à l'enquête publique, la municipalité est tenue de faire application de cette réglementation de façon anticipée sur la base de l'art. 49 LATC. Une pesée d'intérêts ne se justifie pas (c. 4). Le projet, qui comporte un niveau excédentaire et une extension du volume du bâtiment et de la surface bâtie, ne respecte pas les dispositions de la zone réservée (c. 5). Pas de violation du principe de la bonne foi par la municipalité (c. 6). Refus du permis de construire confirmé.

Erwägungen

E. 1

La décision municipale refusant un permis de construire peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le recours a été déposé en temps utile et il respecte les exigences légales de motivation (art. 76, 77 et 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Les propriétaires du bien-fonds, destinataires de la décision attaquée, ont qualité pour recourir au sens de l'art. 75 let. a LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Les recourants requièrent la mise en œuvre d'une inspection locale sur les parcelles litigieuses afin que la CDAP puisse se faire une idée concrète du projet et de son intégration dans le tissu urbain. a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti à l'art. 29 al. 2 Cst. et 27 al. 2 Cst-VD, comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'avoir accès au dossier, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 167 consid. 4.1; 142 III 48 consid. 4.1.1). L'autorité peut cependant renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 145 I 167 consid. 4.1 et les arrêts cités; cf. aussi arrêts TF 1C_638/2020 du 17 juin 2021 consid. 2.1; 1C_576/2020 du 1^{er} avril 2021 consid. 3.1). b) Comme cela ressort des considérants qui suivent, la question de l'intégration du projet dans le site n'est pas déterminante pour trancher la présente affaire. Les autres éléments utiles à la résolution du recours se trouvent au dossier de la cause, de sorte qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête d'inspection locale.

E. 3

Les recourants estiment que, à défaut d'une nouvelle réglementation du territoire sur la commune de Montreux, le PGA 1972 demeure applicable. Sur cette base, l'art. 26 al. 4 et 5 RPGA 1972 laisserait une certaine marge de manœuvre à la Municipalité pour permettre une transformation modifiant le gabarit existant des immeubles. Invoquant les art. 71 et 72 RPGA 1972, ils considèrent que la surélévation du bâtiment et le nombre de niveaux du projet seraient conformes à ce règlement. Par ailleurs, selon les recourants, l'application d'une zone réservée à une demande de permis de construire déposée précédemment ne serait pas automatique et requerrait une pesée d'intérêts. Le résultat de cette pesée d'intérêts leur serait ici favorable car le projet ne compromettrait pas la révision de la planification communale en vue d'une mise en conformité avec la LAT, la parcelle concernée se situant dans une zone déjà largement bâtie. De son côté, la Municipalité considère que le projet ne peut pas être autorisé sur la base du PGA 1972, étant donné que le Tribunal fédéral a jugé ce plan non conforme à la LAT. Elle fait application de l'art. 49 LATC, invoquant l'application anticipée de la réglementation sur les zones réservées.

E. 4

Il convient en premier lieu de déterminer si c'est à bon droit que la Municipalité a fait application de la réglementation sur les zones réservées en parallèle à l'art. 49 LATC. a) La zone réservée est une mesure définie à l'art. 27 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700). Cette disposition prévoit que s'il n'existe pas de plan d'affectation ou que l'adaptation d'un tel plan s'impose, l'autorité compétente peut prévoir des zones réservées dans des territoires exactement délimités. A l'intérieur de ces zones, rien ne doit être entrepris qui puisse entraver l'établissement du plan d'affectation (al. 1). En droit vaudois, l'art. 46 al. 1 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11) prévoit que la commune ou le département cantonal peuvent établir des zones au sens de l'art. 27 LAT qui interdisent ou limitent la constructibilité de terrains pour une durée de cinq ans pouvant être prolongée de trois ans au maximum (al. 1). La procédure d'approbation est celle des plans d'affectation (al. 2). La zone réservée est une mesure conservatoire. Selon la jurisprudence, l'instauration d'une zone réservée suppose réunies trois conditions matérielles, à savoir une intention de modifier la planification, une délimitation exacte des territoires concernés et le respect du principe de la proportionnalité: la délimitation des zones concernées ne doit pas aller au-delà de ce qui est nécessaire au maintien d'une situation en vue de la nouvelle planification (ATF 138 I 131 consid. 6.2; TF 1C_275/2021 du 19 mars 2022 consid. 2; CDAP AC.2021.0077 du 31 mars 2022 consid. 3a; AC.2021.0109 du 9 novembre 2021 consid. 2 et les arrêts cités). La zone réservée permet à la collectivité publique compétente d'éviter que des projets de construction viennent entraver sa liberté de planifier. Dans des quartiers déjà largement bâtis, la zone réservée ne doit pas avoir l'effet d'une interdiction absolue de construire - en principe et sauf circonstances particulières - car des modifications de l'état actuel de l'utilisation du sol doivent pouvoir être autorisées tant que ces modifications ne compromettent pas l'établissement du plan d'affectation envisagé; cela découle de la règle de la nécessité, composante du principe de la proportionnalité (cf. Alexander Ruch, Commentaire pratique LAT: Planifier l'affectation, Zurich 2016, Art. 27 N. 38; cf. également, à propos de la proportionnalité d'une telle restriction de la propriété, Peter Hänni, Planungs-, Bau- und besonderes Umweltschutzrecht, 7 e éd. Berne 2022, p. 264). b) En principe, l'examen d'un projet de construction se fonde sur le droit en vigueur

au jour de la décision de première instance sur l'autorisation de construire (ATF 139 II 263 consid. 6). Le législateur vaudois a toutefois prévu dans la LATC qu'un plan d'affectation non encore entré en force pouvait déployer des effets de manière anticipée en adoptant les art. 47 et 49 LATC (remplaçant les anciens art. 77 et 79 LATC [art. 77 et 79 aLATC] depuis le 1^{er} septembre 2018), qui ont la teneur suivante : " Art. 47 Plans en voie d'élaboration 1 La municipalité peut refuser un permis de construire lorsqu'un projet de construction, bien que conforme, compromet une modification de plan envisagée, non encore soumise à l'enquête publique. 2 L'autorité en charge du plan est tenue de le mettre à l'enquête publique dans les 14 mois qui suivent la décision de refus du permis de construire, puis d'adopter son projet dans les 12 mois suivant la fin de l'enquête publique. 3 Lorsque ces délais n'ont pas été observés, le requérant peut renouveler sa demande de permis de construire. La municipalité doit alors statuer dans les 30 jours." Art. 49 Plans soumis à l'enquête publique 1 La municipalité refuse tout permis de construire allant à l'encontre d'un plan, dès l'ouverture d'une enquête publique concernant un plan d'affectation. 2 L'autorité en charge du plan est tenue de l'adopter dans les 12 mois qui suivent le refus du permis. " c) Selon le Tribunal fédéral, les cantons ont la possibilité de prévoir des dispositions de droit transitoire consacrant un effet anticipé à la zone réservée aussi longtemps que ces dispositions sont en accord avec les objectifs poursuivis par l'art. 27 LAT (TF 1C_91/2011 du 26 octobre 2011 consid. 2.4-2.5). Lorsque le droit cantonal ne prévoit pas de réglementation en la matière, cela ne signifie pas encore qu'il n'est pas possible d'appliquer les nouvelles dispositions de la zone réservée de façon anticipée. Tel est le cas notamment lorsque la zone réservée est adoptée durant la procédure de recours déposée contre une décision sur le permis de construire. En pareil cas, il convient de procéder à une pesée des intérêts en présence (TF 1P.539/2003 du 22 avril 2004 ; Alexander Ruch, op. cit. Art. 27 N. 59). d) Selon la jurisprudence de la CDAP, des mesures conservatoires fondées sur les art. 47 et 49 LATC sont admissibles non seulement dans le cadre de l'élaboration d'un plan d'affectation ordinaire mais aussi avant l'adoption d'une zone réservée au sens de l'art. 46 LATC (cf. notamment arrêts AC.2020.0152 du 18 mars 2021 consid. 2; AC.2019.0044 du 17 septembre 2020 consid. 4a; AC.2017.0294 du 15 mars 2018 consid. 2; AC.2015.0326 du 7 juin 2016 consid. 3 et les arrêts cités). Dans le système du droit vaudois, l'adoption d'une zone réservée est en effet soumise à la même procédure que l'adoption ou la modification d'une zone "ordinaire" du plan d'affectation (art. 46 al. 2 LATC). Dès lors, l'art. 49 al. 1 LATC s'applique aussi dès l'ouverture d'une enquête publique concernant une zone réservée (cf. arrêts AC.2020.0152 précité consid. 2; AC.2019.0216 du 15 janvier 2020 consid. 2b et les références citées). La mesure provisionnelle "de type individuel" que représente un refus de permis de construire sur la base de l'art. 49 LATC est en quelque sorte combinée avec la mesure provisionnelle "de type général" qu'est la zone réservée et on évite ainsi le risque de compromettre la future planification (cf. arrêts AC.2020.0152 précité consid. 2; AC.2016.0339 du 17 mars 2017 consid. 2b; Manuel Bianchi, La révision du plan d'affectation communal, Lausanne 1990, p. 178 s.). L'art. 49 LATC s'applique à partir du moment où le plan d'affectation envisagé (ici une zone réservée communale) est mis à l'enquête publique. Selon la jurisprudence constante rendue en application de l'art. 79 al. 1 aLATC, dès cet instant, la municipalité doit refuser toute autorisation de bâtir allant à l'encontre du projet. Cette disposition, impérative pour la municipalité, s'applique d'office (cf. arrêts AC.2020.0253 du 12 mai 2021 consid. 2b; AC.2019.0216 du 15 janvier 2020 consid. 2c; AC.2015.0049 du 22 novembre 2016 consid. 2b et les arrêts cités). e) En l'occurrence, le plan des zones réservées a été mis à l'enquête publique, avec son règlement,

du 24 avril au 25 mai 2021 et le conseil communal l'a adopté dans sa séance du 2 mars 2022, à savoir moins d'une année après sa publication. Lorsque la Municipalité a rendu la décision attaquée, le 18 mars 2022, c'est donc à juste titre qu'elle a fait application de l'art. 49 LATC (voir dans le même sens AC.2022.0158 du 16 novembre 2022 consid. 2a). Le plan des zones réservées, dûment publié, déployait alors un effet anticipé de par la loi. Les recourants ne sauraient ainsi être suivis lorsqu'ils soutiennent que l'art. 49 LATC ne trouve pas application lorsqu'un projet de construction a été mis à l'enquête publique avant la mise à l'enquête de la zone réservée et qu'une pesée des intérêts est nécessaire au cas par cas. Une telle interprétation de l'art. 49 LATC se heurte aussi bien au texte clair de cette disposition qu'à la jurisprudence constante. Il convient en particulier de distinguer cette situation de celle où l'art. 47 LATC trouve application ; dans ce cas, l'application anticipée de la réglementation future n'intervient pas d'office et la municipalité est tenue d'user de son pouvoir d'appréciation (voir affaire AC.2021.0077 du 31 mars 2022 consid. 3c, dans laquelle il a été retenu que la municipalité avait fait une mauvaise application de son pouvoir d'appréciation au vu de l'ensemble des circonstances entourant la parcelle concernée ; voir aussi AC.2016.0301 du 21 avril 2017 consid. 2). Au vu de l'application impérative de l'art. 49 LATC, il n'appartient pas à la Cour de céans d'effectuer une pesée des intérêts ni d'examiner, à ce stade, si l'adoption de la zone réservée ou si le territoire urbanisé défini pour la commune sont justifiés. Ces questions pourront être examinées dans le cadre du recours d'ores et déjà interjeté par les recourants contre l'adoption du plan des zones réservées. En effet, dans la mesure où la recourante met en doute la validité de la zone réservée, elle a eu l'occasion de faire valoir ses griefs dans son recours contre le plan des zones réservées et ce n'est que dans la procédure relative à ce plan que se posera la question du bien-fondé de cette zone. La Cour de céans n'a pas à se prononcer, en quelque sorte à titre préjudiciel, sur le plan des zones réservées qui fait l'objet d'une procédure séparée, l'objet du présent litige étant limité au sort du permis de construire, soit en l'occurrence à déterminer si la municipalité pouvait passer outre la mise à l'enquête publique d'un plan de zones réservées (AC.2019.0216 du 15 janvier 2020 consid. 8; AC.2018.0077 du 19 février 2019 consid. 2d). f) En définitive, c'est à bon droit que la Municipalité a fait application de l'art. 49 LATC et a appliqué les règles de la zone réservée. Dans ces conditions, une pesée d'intérêt ne se justifie pas et il convient à ce stade de déterminer uniquement si le refus du permis de construire est justifié par la réglementation de la zone réservée 3, qui n'institue pas un moratoire général sur l'octroi d'autorisations de construire mais admet leur délivrance dans certaines circonstances. Au vu du sort du recours sur ce point, la question de savoir si le permis de construire aurait pu être délivré sur la base du RPGA 1972 n'est pas déterminante et souffre de rester indécise. Pour la même raison, il n'est pas nécessaire de s'interroger sur l'application de l'art. 36 al. 3 LAT, applicable à titre subsidiaire en cas de planification communale non conforme à la LAT.

E. 5

a) En vertu de l'art. 8 al. 3 RZR, tel que reproduit ci-dessus (voir lettre D), les interventions sur les bâtiments existants sont autorisées à certaines conditions. En particulier, leur transformation extérieure ne doit pas impliquer une augmentation du volume, mais la surélévation est possible dans les limites posées par l'alinéa 5. Selon l'art. 8 al. 5 RZR, après démolition-reconstruction et/ou surélévation, le bâtiment peut présenter au maximum deux niveaux de construction sous la corniche ou l'acrotère, compte non tenu du niveau de terminaison et du niveau supplémentaire en façade aval (art. 71 RPA). Toute augmentation de la surface bâtie du bâtiment concerné est exclue. Selon l'art. 71 RPGA 1972 auquel

renvoie l'art. 8 al. 5 RZR, dans les terrains en forte pente, la Municipalité peut autoriser l'aménagement d'un étage supplémentaire sur la façade aval, partiellement habitable, pour autant que celui-ci bénéficie d'une insolation suffisante et qu'il soit entièrement dégagé du terrain naturel ou aménagé sur la façade aval. Sa surface habitable n'excèdera pas 80% de la surface habitable de l'étage supérieur. c) L'examen du projet montre que celui-ci prévoit cinq niveaux, à savoir un niveau de plain-pied donnant sur la rue, que l'on peut assimiler au niveau supplémentaire autorisé en vertu de l'art. 71 RPGA, un rez-de-chaussée, deux étages et un niveau de combles. Contrairement à ce que prévoit clairement l'art. 8 al. 5 RZR, le bâtiment projeté comporte donc trois – et non deux – niveaux sous la corniche, de sorte qu'il n'est clairement pas conforme aux dispositions du RZR sur ce point. Le projet ne prévoyant pas de surcombles, l'application de l'art. 72 RPGA 1972 n'entre pas en ligne de compte. Les recourants ne peuvent rien tirer des considérations développées dans le rapport 47 OAT. Celui-ci se contente en effet de préciser qu'une surélévation est possible dans cette portion du territoire, mais en précisant qu'elle se limite à ce qui correspond au gabarit d'ores et déjà existant dans la zone, à savoir trois niveaux au maximum sous la corniche. En particulier, ce rapport ne se réfère pas à la hauteur existante des bâtiments environnant comme niveau déterminant. Au surplus, on constate que le projet prévoit encore une extension des combles au nord, ce qui se traduit aussi bien par une augmentation de volume du bâtiment à l'arrière que par une augmentation de la surface bâtie, toutes deux prohibées par l'art. 8 RZR dans cette zone. Dans ces conditions, la Municipalité a considéré à bon droit que le projet n'était pas conforme à la réglementation sur les zones réservées.

E. 6

Les recourants exposent encore que leur dossier de construction aurait fait l'objet d'un traitement historique singulier depuis 2012. Sur la foi des discussions nouées avec l'autorité intimée, qui leur avait assuré notamment qu'une surélévation de leur bâtiment était acquise, les recourants se seraient retrouvés piégés par un projet à l'arrêt depuis une dizaine d'années. Ce faisant, ils invoquent implicitement le principe de la bonne foi. Il convient donc encore d'examiner si, vu les circonstances particulières du cas d'espèce, l'application de ce principe imposait à la municipalité de renoncer à invoquer l'art. 49 LATC pour faire obstacle au permis de construire requis. a) Selon l'art. 5 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), les organes de l'Etat et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi. De ce principe général découle notamment le droit fondamental du particulier à la protection de sa bonne foi dans ses relations avec les autorités, consacré à l'art. 9 Cst. in fine (cf. TF 2C_78/2019 du 20 septembre 2019 consid. 8.1). Au sens large, le principe de la bonne foi (ou principe de la confiance) exige que l'administré puisse se fier aux assurances et aux attentes créées par le comportement de l'administration; il est dans ce sens étroitement lié au principe de la sécurité du droit (cf. arrêt AC.2020.0073 du 12 janvier 2021 consid. 3b/aa; Thierry Tanquerel, Manuel de droit administratif, 2 e éd., Genève/Zurich 2018, n. 568 p. 203 et les références). Ce principe suppose que les rapports juridiques se fondent et s'organisent sur une base de loyauté et sur le respect de la parole donnée. Le principe de la loyauté impose aux organes de l'Etat ainsi qu'aux particuliers d'agir conformément aux règles de la bonne foi. Cela implique notamment qu'ils s'abstiennent d'adopter un comportement contradictoire ou abusif (ATF 136 I 254 consid. 5.2). Selon la jurisprudence, un renseignement ou une décision erroné de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que (1) l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, (2) qu'elle ait agi

ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et (3) que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore (4) qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice, (5) que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée et (6) que l'intérêt à l'application du droit n'apparaisse pas prépondérant (ATF 143 V 95 consid. 3.6.2; 137 I 69 consid. 2.5.1). b) En l'occurrence, on constate que les recourants ont déposé leur première demande d'autorisation de construire en lien avec les deux parcelles concernées en 2013 déjà. Après un premier refus d'autorisation de la Municipalité fondé sur des motifs qui n'ont pas été contestés, les recourants ont ensuite choisi d'attendre la mise en vigueur de la nouvelle planification communale afin de pouvoir bénéficier de possibilités accrues de bâtir. Même si cette solution résulte vraisemblablement de discussions avec l'autorité communale, rien n'indique qu'elle ne procéderait pas d'un libre choix des recourants. Les éventuelles assurances que la Municipalité a pu leur donner sur les possibilités de surélévation de leur bâtiment étaient en lien avec le contenu du nouveau PGA. Or celui-ci a été annulé par le Tribunal fédéral, bien à l'encontre de la volonté communale. On ne saurait dès lors reprocher à la Municipalité un comportement contradictoire sur ce point. Quant au caractère soi-disant acquis des possibilités de surélévation de leur bâtiment découlant du procès-verbal de la séance de conciliation du 26 août 2021, c'est en rapport avec la phrase suivante qu'il faut l'examiner, par laquelle la Municipalité invite expressément les recourants à modifier leur projet ou à attendre la publication du nouveau PACom. On ne saurait donc y voir une quelconque assurance donnée par la Municipalité hors de la mise en vigueur d'une nouvelle planification. En 2019, la Municipalité a refusé le permis de construire pour un nouveau projet sur la base d'un préavis négatif de la DGIP notamment, ce qui n'a pas été contesté par les recourants. Ceux-ci ont déposé un nouveau dossier en décembre 2019. On peut s'étonner du fait que ce projet ait été mis à l'enquête publique plus de six mois après le dépôt de la demande. On ne saurait pourtant en déduire que la Municipalité a tardé à agir. Il semble en effet que des modifications ont dû être apportées au projet au vu des plans datés de février et mai 2020 qui ont finalement constitué les documents soumis à publication. L'arrêt du Tribunal fédéral annulant le nouveau PGA de Montreux a été notifié à la Municipalité le 3 juin 2020. Celle-ci déclare qu'elle avait déjà effectué à cette date les formalités en vue de la mise à l'enquête publique du projet, ce qu'il n'y a pas de raison de mettre en doute. Dès ce moment-là, il n'était plus possible pour la Municipalité d'octroyer un permis de construire sur la base du nouveau PGA, ce qu'elle a dûment communiqué aux recourants le 22 juin 2020. Moins d'un mois plus tard, le 21 juillet 2020, elle publiait son intention d'élaborer des zones réservées. Dès cette publication dans la FAO, intervenue avant même la reddition de la synthèse CAMAC du 27 juillet 2020, la Municipalité aurait été en droit de refuser le permis de construire en invoquant l'art. 47 LATC. De façon générale, confrontée à une situation inédite et délicate, la Municipalité a manifestement privilégié l'information aux constructeurs et l'invitation à attendre une clarification juridique de la situation plutôt que le refus immédiat des autorisations sollicitées. De leur côté, il est vrai que les recourants ont à plusieurs reprises écrit à la commune pour manifester leur mécontentement en lien avec la planification montreuusienne et indiquer qu'ils souhaitaient maintenir leur projet. Toutefois, ils ont aussi toujours laissé la porte ouverte à une nouvelle discussion autour de leur projet, requérant certes une réaction de la Municipalité, mais non formellement une prise de décision. Ce n'est que dans leur lettre de février 2022 qu'ils se sont finalement positionnés sans ambiguïté en faveur de la

reddition d'une décision sur le permis de construire. En particulier, ils n'ont pas donné de suite à la lettre de la Municipalité du 2 décembre 2020 qui les invitait à adapter leur projet ou à attendre les possibilités offertes par le futur plan des zones réservées, à tel point que l'autorité intimée en a déduit que les recourants avaient finalement renoncé à leur projet. Dès la mise à l'enquête publique des zones réservées en mai 2021, la Municipalité était tenue de faire application de l'art. 49 LATC. Même si elle avait rendu sa décision plus tôt, la situation juridique des recourants depuis cette date n'aurait pas été modifiée. Dans ces conditions, on ne saurait considérer que l'autorité communale ait fait preuve d'un comportement abusif ou déloyal dans le traitement du dossier des recourants, qui imposerait qu'elle renonce à invoquer l'art. 49 LATC pour faire obstacle au permis de construire requis.

E. 7

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours. La décision de la Municipalité doit donc être confirmée. Les recourants, qui succombent, supporteront les frais de la présente procédure (art. 49 et 99 LPA-VD). La Municipalité n'étant pas assistée, il n'y a pas lieu au versement de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.